

**Louis Richstone (Appellant)**

v.

**Minister of National Revenue (Respondent)**

Trial Division, Collier J.—Montreal, March 21; Ottawa, June 5, 1972.

*Income tax—Sale of interests in business—Restrictive covenant by vendor—Payments received for—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, section 25(b)(iii).*

In 1963 the Richstone brothers *H* and *L* sold to *G* their interests in certain companies for \$300,000 payable \$150,000 down and the balance over ten years. The sale contract contained covenants by *H* and *L* not to compete with any of the companies for 25 years. *H* and *L* were assessed to income tax for 1964 and 1965 on the payments made to them in those years on the ground that the payments were received in consideration for the restrictive covenant within the meaning of section 25(b)(iii) of the *Income Tax Act*.

*Held*, *H* and *L* were properly assessed.

INCOME tax appeal.

*M. Vineberg* for appellant.

*John R. Power* and *André Gauthier* for respondent.

COLLIER J.—This is an appeal from the Tax Appeal Board [1969] Tax A.B.C. 928. There is another appeal from the Board by Harry Richstone, a brother of the present appellant. Harry Richstone died during the intervening period, but by agreement these appeals were heard together because the facts and issues are the same. It was also agreed the evidence before this Court would be the transcript of the oral testimony given before the Board and the documents filed as exhibits at that hearing.

The respondent re-assessed the appellants for the years 1964 and 1965 by adding to their incomes for those years certain payments made to them by certain companies in which they once had an alleged interest. The question is whether these payments are caught by section

**Louis Richstone (Appellant)**

c.

**Le ministre du Revenu national (Intimé)**

Division de première instance, le juge Collier—Montréal, le 21 mars; Ottawa, le 5 juin 1972.

*Impôt sur le revenu—Vente d'intérêts dans une entreprise—Sommes d'argent reçues par le vendeur en contrepartie d'une stipulation de ne pas faire—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, article 25b)(iii).*

En 1963, les frères Richstone, *H* et *L*, ont cédé à *G* les intérêts qu'ils possédaient dans certaines compagnies pour la somme de \$300,000, payable de la façon suivante: un versement initial de \$150,000 et des versements périodiques échelonnés sur une période de dix ans. Le contrat de vente prévoyait des stipulations de ne pas faire aux termes desquelles *H* et *L* devaient s'abstenir de concurrencer les compagnies en cause pendant 25 ans. Des cotisations d'impôt sur le revenu ont été établies à l'égard de *H* et *L* pour 1964 et 1965 relativement aux sommes qu'ils ont reçues dans ces années, au motif qu'elles l'ont été en contrepartie des stipulations de ne pas faire, au sens de l'article 25b)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

*Arrêt*: les cotisations de *H* et *L* ont été établies conformément à la Loi.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

*M. Vineberg* pour l'appellant.

*John R. Power* et *André Gauthier* pour l'intimé.

LE JUGE COLLIER—Le présent appel porte sur une décision de la Commission d'appel de l'impôt [1969] Tax A.B.C. 928. *M. Harry Richstone*, frère de l'appellant au présent appel, a également interjeté appel d'une décision de la Commission. *Harry Richstone* est décédé dans l'intervalle, mais, à la suite d'une entente, ces deux appels ont été entendus simultanément parce que les faits et les points litigieux sont identiques. Il a également été convenu que la preuve présentée devant cette Cour serait constituée par la transcription des dépositions devant la Commission et les documents versés au dossier à l'audience de celle-ci.

L'intimé a établi de nouvelles cotisations à l'égard des appelants au titre des années 1964 et 1965, dans lesquelles il a ajouté à leurs revenus pour lesdites années certaines sommes d'argent qu'ils avaient reçues de certaines compagnies dans lesquelles ils avaient, selon ce qui est allégué, détenu des intérêts. La question est de

25 of the *Income Tax Act* R.S.C. 1952, c. 148 as amended. That section reads as follows:

25. An amount received by one person from another,

(a) during a period while the payee was an officer of, or in the employment of, the payer, or

(b) on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, an obligation arising out of an agreement made by the payer with the payee immediately prior to, during or immediately after a period that the payee was an officer of, or in the employment of, the payer,

shall be deemed, for the purpose of section 5, to be remuneration for the payee's services rendered as an officer or during the period of employment, unless it is established that, irrespective of when the agreement, if any, under which the amount was received was made or the form or legal effect thereof, it cannot reasonably be regarded as having been received

- (i) as consideration or partial consideration for accepting the office or entering into the contract of employment,
- (ii) as remuneration or partial remuneration for services as an officer or under the contract of employment, or
- (iii) in consideration or partial consideration for covenant with reference to what the officer or employee is, or is not, to do before or after the termination of the employment.

To be more precise, the issue turns on whether the payments received fall within subparagraph (iii).

The Tax Appeal Board confirmed the re-assessments.

I adopt the statement of facts as set forth in the reasons for judgment of the Board, as reported at page 928 to the end of the first paragraph on page 940. It appears a somewhat different argument was advanced by the appellants in this Court to that put before the Board, and in order to make these reasons understandable, I find it necessary to summarize the essential facts.

For many years prior to 1963 the appellants Harry and Louis and their brothers Saul and George had been associated in a bakery business carried on in the city of Montreal under

savoir si lesdites sommes d'argent tombent sous le coup de l'article 25 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* S.R.C. 1952, c. 148 tel que modifié. Ledit article se lit comme suit:

25. Un montant qu'une personne a reçu d'une autre personne

a) pendant une période de temps alors que la personne qui a reçu ledit montant était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier, ou

b) en raison ou au lieu de paiement ou en acquittement d'une obligation découlant d'une entente intervenue entre le payeur et la personne qui a reçu ledit montant immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une période où la personne qui a reçu l'argent était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier,

est réputé, aux fins de l'article 5, une rémunération des services que la personne qui a touché ledit montant a rendus à titre de fonctionnaire ou pendant sa période d'emploi, sauf s'il est établi que, indépendamment de la date où a été conclue l'entente, s'il en est, en vertu de laquelle ledit montant a été reçu, ou de la forme ou de l'effet juridique de ladite entente, ce montant ne peut pas raisonnablement être considéré comme ayant été reçu

- (i) à titre de cause ou considération totale ou partielle de l'acceptation de la charge ou de la conclusion du contrat d'emploi,
- (ii) à titre de rémunération totale ou partielle des services rendus comme fonctionnaire ou en conformité du contrat d'emploi, ou
- (iii) à titre de cause ou considération totale ou partielle d'une convention prévoyant ce que le fonctionnaire ou employé doit faire, ou ne doit pas faire, avant ou après la cessation de l'emploi.

Plus précisément, il s'agit de savoir si lesdites sommes sont visées au sous-alinéa (iii).

La Commission d'appel de l'impôt a confirmé les nouvelles cotisations.

Je fais mien l'exposé des faits contenu dans les motifs du jugement de la Commission, de la page 928 à la fin du premier paragraphe de la page 940. Il semble que les appelants ont présenté, devant cette Cour, des arguments quelque peu différents de ceux qu'ils avaient présentés devant la Commission, et, pour faciliter la compréhension des présents motifs, je crois qu'il est indispensable de résumer les faits principaux.

Avant 1963, les appelants Harry et Louis et leurs frères George et Saul ont été associés pendant de nombreuses années dans une entreprise de boulangerie exploitée à Montréal sous

the name Richstone Bakeries Incorporated. The Richstone name and its products were well known. The bakery had originally been started by their father but on the incorporation in 1927 he discontinued his interest. The sons thereafter had equal interests.

Around 1950 serious disagreements arose among the brothers, the protagonists being George and to some extent Saul on one side, and Louis and Harry on the other. These disputes led to the ousting by George Richstone, through a voting trust agreement, of Louis as a director and officer of the company, and the termination of his employment. When Harry shortly afterwards attempted to intervene, the same fate befell him.

Complicated and bitter civil litigation by Louis and Harry ensued which was ultimately resolved in October of 1953 by an agreement which purported to restore Louis and Harry to their original positions in Richstone Bakeries Incorporated. In the agreement reference is also made to Richstone Realities Inc., Richstone Sales Inc. and Richstone Corporation Ltd. I mention these other companies chiefly because of the use of the name Richstone in each one; the evidence indicates each brother held 204 shares in Richstone Bakeries Inc., 88 shares in Richstone Realities Inc., but Louis and Harry held no shares in the remaining two companies.

This agreement also set out the duties and salaries of the four brothers.

Harmony prevailed until 1956 when Louis and Harry took the position their promised restoration as directors and officers had not been carried out. The acrimony developed to the point that by 1958 the two groups of brothers ceased speaking to each other. Communications were channelled through the controller of the company. According to Louis, he and Harry were stripped of all their powers and neither did any actual work for the business thereafter.

la raison sociale de Richstone Bakeries Incorporated. Le nom et les produits Richstone étaient bien connus. La boulangerie avait été fondée par le père des appelants, mais, ce dernier a cédé ses intérêts au moment de la constitution de la compagnie en 1927. Les fils ont ensuite détenu des intérêts égaux.

Vers 1950, des mésententes sérieuses sont survenues entre les frères, George et, dans une certaine mesure, Saul, d'un côté, étant en désaccord avec Louis et Harry, de l'autre. Par suite de ces disputes, George, en vertu d'une entente lui donnant le contrôle de la compagnie, a démis Louis de ses postes d'administrateur et de dirigeant de la compagnie et l'a congédié de son poste d'employé. Harry a tenté d'intervenir peu de temps après et il a subi le même sort.

Louis et Harry ont ensuite intenté des procédures civiles âpres et compliquées, qui ont finalement abouti, en octobre 1953, à une convention qui avait pour objet de replacer Louis et Harry dans leurs situations respectives au sein de Richstone Bakeries Incorporated. La convention parle également de Richstone Realities Inc., de Richstone Sales Inc. et de Richstone Corporation Ltd. Je mentionne ces autres compagnies pour la principale raison qu'elles utilisent chacune le nom «Richstone»; la preuve établit que chacun des frères détenait 204 actions de Richstone Bakeries Inc. et 88 actions de Richstone Realities Inc., mais que Louis et Harry ne détenaient aucune action des autres compagnies.

Ladite convention stipulait également les fonctions et les salaires de chacun des quatre frères.

L'harmonie a régné jusqu'en 1956, mais à cette époque, Louis et Harry ont adopté la position qu'ils n'avaient pas été replacés dans leurs postes respectifs d'administrateur et de dirigeant, ainsi qu'il leur avait été promis. Les choses se sont envenimées au point qu'en 1958, les deux groupes de frères ont cessé de s'adresser la parole. Ils communiquaient entre eux par l'intermédiaire du vérificateur de la compagnie. D'après Louis, lui-même et Harry ont été dépouillés de tous leurs pouvoirs et ni l'un ni l'autre n'a véritablement travaillé dans l'entreprise par la suite.

Louis and Harry consulted lawyers and criminal proceedings were instituted against George in 1958, charging common law conspiracy. A preliminary inquiry was held but not completed. Attempts were made by their advisers to have the brothers somehow resolve their differences and finally on May 10, 1963, Louis and Harry sent to George the following offer:

We, the undersigned, LOUIS RICHSTONE and HARRY RICHSTONE, . . . offer to sell to you all our shares, rights, titles and interest in RICHSTONE BAKERIES INC., RICHSTONE REALTIES LTD., RICHSTONE CORPORATION LTD., and RICHSTONE SALES INC., for and in consideration of a total sale price of Three Hundred Thousand Dollars (\$300,000.00), payable cash upon the execution of the necessary documents.

This offer is open and good for acceptance until the 7th day of June, 1963, at 5:00 P.M., in default of which it shall lapse and become null and void by the mere efflux of time.

Louis did not feel the sum of \$300,000 represented the true value of his and Harry's 50% interest; he estimated the true value to be at least half a million dollars. He testified his brother Harry was quite ill; his own wife was sick and for her health reasons they were going to move from Montreal to the Maritimes; neither he nor Harry intended to go back into business. The object of the offer was in Louis' view, to settle the whole matter, and get out.

George, on May 15, 1963, sent to his two brothers what was entitled an "Acceptance of Offer to Sell". This document, which was really a counter-offer, had quite different terms and was refused by Louis and Harry. It provided for an immediate cash payment of \$50,000 and a balance of \$100,000 payable at \$10,000 per year for 10 years for the shares and whatever other rights Louis and Harry had in the four Richstone companies. It further provided that Louis and Harry agree not to use the name "Richstone" in any form of bakery business in Quebec and Ontario for 25 years. The consideration for the latter agreements was to be an additional cash payment of \$50,000 and a balance of \$100,000 payable at \$10,000 a year for 10 years.

Louis et Harry ont consulté des avocats et ils ont intenté des poursuites criminelles contre George en 1958, l'accusant d'avoir commis un complot de *common law*. Une enquête préliminaire a été amorcée mais elle n'a pas été terminée. Les conseillers des frères ont essayé de les amener à régler leurs différends et, finalement, le 10 mai 1963, Louis et Harry ont adressé à George l'offre suivante:

[TRADUCTION] Nous, soussignés, LOUIS RICHSTONE et HARRY RICHSTONE, . . . offrons de vous vendre toutes nos actions ainsi que tous nos droits, titres et intérêts dans la RICHSTONE BAKERIES INC., RICHSTONE REALTIES LTD., RICHSTONE CORPORATION LTD. et RICHSTONE SALES INC., pour et en considération du prix total de trois cent mille dollars (\$300,000.00), payables comptant lors de la signature des documents appropriés.

Cette offre pourra être acceptée d'ici le 7<sup>ème</sup> jour de juin 1963, à 5h de l'après-midi, à défaut de quoi elle cessera d'être en vigueur et deviendra nulle et sans effet par la simple expiration du délai.

Louis ne considérait pas que la somme de \$300,000 représentait la véritable valeur de la moitié de l'entreprise que lui-même et Harry possédaient; il estimait que leur participation avait une valeur d'au moins un demi-million de dollars. Il a témoigné que son frère Harry était très malade; sa propre épouse était malade et en raison de son état de santé, ils voulaient quitter Montréal pour aller s'établir dans les Maritimes; ni lui, ni Harry n'avaient l'intention de reprendre les affaires. Dans l'esprit de Louis, l'objet de l'offre était de régler définitivement la question et de s'en désintéresser.

Le 15 mai 1963, George a fait parvenir à ses deux frères ce qu'il a appelé une [TRADUCTION] «Acceptation de l'offre de vente». Ce document, qui constituait en réalité une contre-offre, contenait des conditions très différentes et Louis et Harry l'ont refusée. Il prévoyait un versement initial comptant de \$50,000 et un solde de \$100,000, payable à raison de \$10,000 par an pendant 10 ans, en paiement du prix des actions et autres droits de toutes sortes que Louis et Harry pouvaient avoir dans les quatre compagnies Richstone. Ce document stipulait de plus que Louis et Harry s'engageaient à ne pas utiliser le nom «Richstone» relativement à toute entreprise de boulangerie, au Québec et en Ontario, pendant une période de 25 ans. La contrepartie de ces dernières conventions devait être un versement comptant additionnel

As I have said, this counter-offer was refused.

On June 4, 1963, another "Acceptance of Offer to Sell" was tendered by George to his two brothers. As the Board said in its reasons for judgment, this is a crucial document in respect to its effect on the tax position of the parties. It reads as follows:

I, George G. Richstone and/or my nominees (hereinafter called the Purchaser), do hereby accept your offer, dated May 10, 1963, to sell to me all your shares, rights, title and interest in Richstone Bakeries Inc. and Richstone Realities Inc., and all your alleged rights, title and interest in Richstone Sales Inc., and Richstone Corporation Ltd. (hereinafter called the Companies), the whole as therein contained and subject, moreover, to the following terms, clauses, stipulations and conditions, namely:—

1. The purchase price for the above shares, rights, title and interest in all the said four (4) Companies, including all your rights, title and interest, if any, with respect to the five (5) Common shares of the capital stock of Richstone Bakeries Inc. presently owned by and registered in the name of James Richstone, Bakery Executive, residing at 9532 Cresta Drive, Los Angeles, California, shall be the sum of ONE HUNDRED FIFTY THOUSAND DOLLARS (\$150,000.00), payable in cash at the time of the signing of the Deed of Sale;

2. Your approval of the present Acceptance shall comprise the immediate termination of your employment with Richstone Bakeries Inc. and of your employment, if any, with all the remaining Companies, without indemnity or the necessity of any further notice or writing whatsoever and all your salaries, remuneration and other benefits of any kind shall cease immediately upon the execution of the Deed of Sale and the payment of the aforesaid sum of ONE HUNDRED FIFTY THOUSAND DOLLARS (\$150,000.00);

3. You shall undertake, in favour of the Purchaser and the Companies, jointly and severally, as follows:—

(a) Not to own, operate and/or engage in, directly or indirectly, the business of manufacturing, distributing and/or selling bread, rolls, cakes, pastry, confectionery, and/or all other bakery products, or a business of the same or similar nature as that carried on by any one of the said Companies (except Richstone Realities Inc.) or any other business related or allied thereto, either as principal, director, shareholder, manager, agent or employee, during a period of Twenty-five (25) years within the territory comprising the Provinces of Quebec and Ontario; and,

de \$50,000 et un solde de \$100,000, payable à raison de \$10,000 par an pendant 10 ans.

Comme je l'ai déjà indiqué, cette contre-offre a été refusée.

Le 4 juin 1963, George a proposé une autre «Acceptation de l'offre de vente» à ses deux frères. Comme la Commission l'a indiqué dans ses motifs, ce document constitue le document clef quant à la situation fiscale des parties. Il se lit comme suit:

[TRADUCTION] Je, George G. Richstone et/ou mes représentants (ci-après nommé l'acheteur) accepte par les présentes votre offre du 10 mai 1963 offrant de me vendre toutes vos actions ainsi que tous vos titres et intérêts dans Richstone Bakeries Inc. et Richstone Realities Inc., de même que tous vos prétendus droits, titres et intérêts dans Richstone Sales Inc. et Richstone Corporation Ltd. (ci-après nommées les compagnies), le tout conformément à ladite offre et sujet, de plus, aux clauses, dispositions, stipulations et conditions suivantes, à savoir:—

1. Le prix d'achat des actions, droits, titres et intérêts susdits dans toutes les quatre (4) compagnies, y compris tous vos droits, titres et intérêts, le cas échéant, relatifs aux cinq (5) actions ordinaires du capital social de Richstone Bakeries Inc. actuellement détenues par, et enregistrées au nom de, James Richstone, administrateur de boulangerie, résidant au 9532 Cresta Drive, à Los Angeles, Californie, sera la somme de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$150,000.00), payable comptant au moment de la signature de l'acte de vente;

2. Votre assentiment à la présente acceptation mettra immédiatement fin à votre emploi chez Richstone Bakeries Inc. et à votre emploi, le cas échéant, dans toutes les autres compagnies, sans autre indemnité et sans autre avis ou écrit quels qu'ils soient, et tous vos salaires, rémunérations et autres avantages de quelque nature que ce soit cesseront immédiatement lors de la signature de l'acte de vente et du paiement de la somme susdite de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$150,000.00);

3. Vous contracterez conjointement et solidairement en faveur de l'acheteur et des compagnies les obligations suivantes:—

a) Ne pas posséder, opérer et/ou être engagé dans, directement ou indirectement, une entreprise de fabrication, distribution et/ou vente de pains, petits pains, gâteaux, pâtisseries, confiseries et/ou tout autre produit de boulangerie, ou dans une entreprise d'une nature identique ou semblable à celle exploitée par n'importe laquelle desdites compagnies (sauf Richstone Realities Inc.), ou dans toute autre entreprise reliée ou associée à celles-ci, que ce soit à titre personnel ou à titre d'administrateur, actionnaire, gérant, agent ou employé, pendant une période de vingt-cinq (25) ans dans tout le territoire compris dans les provinces de Québec et d'Ontario; et,

(b) Furthermore, you shall not use or authorize the use of, directly or indirectly, the name "Richstone", or variation thereof in appearance, sound or otherwise, or a word or words or representations similar thereto, as part of a trade or corporate name for the purpose of owning, operating and/or being engaged in any business whatsoever, in any of the capacities and during the same period of time and within the same territorial areas, the whole as stipulated herein before in subparagraph (a) of the present Clause 3;

4. In consideration for your undertaking contained in Clause 3 hereof, I warrant that the said Companies, jointly and severally, will pay you the additional sum of ONE HUNDRED FIFTY THOUSAND DOLLARS (\$150,000.00), payable in and by TEN (10) equal, annual instalments of FIFTEEN THOUSAND DOLLARS (\$15,000.00) each, the first whereof to become due and payable One (1) year after the signing of the Deed of Sale and the unpaid balance at any time to bear interest at the rate of SIX PERCENT (6%) per annum, payable semi-annually; however, the Companies will have the right to anticipate payment of the said sum of \$150,000 by prepaying the whole or any part of the outstanding balance, at any given time and without indemnity, provided that each such prepayment shall never be less than FIVE THOUSAND DOLLARS (\$5,000.00);

The payment of the aforesaid sum of \$150,000.00, or such balance thereof remaining unpaid at any time, shall be properly guaranteed either by a first hypothec on immovable property to be executed before a notary chosen and paid for by the said Companies or by a surety bond issued by a recognized Bonding Company, whichever the Companies herein will elect;

5. In the event of your violation of any of the obligations contained in the Deed of Sale to be signed in consequence hereof, I and the said Companies, jointly and severally, shall be entitled to claim, as liquidated damages, the sum of ONE HUNDRED FIFTY THOUSAND DOLLARS (\$150,000.00), and to demand forfeiture of any sums not yet paid in virtue of the said Deed of Sale, the whole without prejudice to the rights of myself and the Companies, jointly and severally, to institute injunction or other proceedings, with or without damages, to enforce the provisions violated;

6. All pending litigation, civil or criminal, shall be declared settled out of court concurrently with the signing of the Deed of Sale, all parties concerned paying their own legal costs;

7. In addition, a mutual and reciprocal release and discharge will be given by the interested parties, namely the Vendors, the Purchaser and the said Companies, for all claims, demands, rights of action, costs and expenses, arising directly or indirectly from your association with the said four (4) Companies and/or for any other cause or reason whatsoever;

b) De plus, vous n'utiliserez pas et ne permettrez pas que l'on utilise, directement ou indirectement, le nom «Richstone», ou tout semblant de ce nom, d'après sa rédaction, sa prononciation ou autrement, ou un mot ou des mots ou reproductions semblables, comme partie d'une marque de commerce ou d'une raison sociale dans le but de posséder, opérer et/ou être engagé dans toute entreprise quelle qu'elle soit, aux mêmes titres ou fonctions ainsi que durant la même période et dans les mêmes territoires, le tout tel que stipulé précédemment au sous-alinéa a) de la présente clause 3;

4. En considération de l'obligation décrite à la clause 3 ci-dessus, je certifie que lesdites compagnies, conjointement et solidairement, vous paieront la somme additionnelle de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$150,000.00), payables en et par DIX (10) versements égaux annuels de QUINZE MILLE DOLLARS (\$15,000.00) chacun, le premier étant dû et payable un (1) an après la signature de l'acte de vente et le solde impayé portant intérêts à toute époque au taux de SIX POUR CENT (6%) par année, payables semi-annuellement; toutefois, les compagnies se réservent le droit de payer par anticipation ladite somme de \$150,000 en versant à l'avance tout ou partie du solde impayé, à toute époque et sans indemnité, à condition que chacun de ces versements anticipés ne soit jamais inférieur à CINQ MILLE DOLLARS (\$5,000.00);

Le paiement de la somme ci-haut mentionnée de \$150,000.00, et de tout solde impayé sur celle-ci à toute époque, sera dûment garanti soit par une première hypothèque sur les immeubles, passée devant un notaire choisi et payé par lesdites compagnies, soit par cautionnement consenti par une société de cautionnement reconnue, selon ce que choisiront lesdites compagnies;

5. Au cas de manquement de votre part à l'égard de n'importe laquelle des obligations contenues à l'acte de vente qui sera signé en conséquence des présentes, moi-même et lesdites compagnies conjointement et solidairement, aurons droit de réclamer à titre de dommages-intérêts la somme de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$150,000.00), et d'exiger la déchéance du droit au paiement des sommes qui n'auront pas encore été payées en vertu dudit acte de vente, le tout sans préjudice aux droits de moi-même et des compagnies conjointement et solidairement, de prendre une injonction ou autre recours, avec ou sans conclusion à des dommages-intérêts, pour donner effet aux clauses qui auront été violées;

6. Toute affaire pendante, civile ou criminelle, sera déclarée réglée hors de cour lors de la signature de l'acte de vente, chaque partie payant ses frais;

7. De plus, les parties intéressées, à savoir les vendeurs, l'acheteur et lesdites compagnies, se donneront quittance mutuelle et réciproque de toutes réclamations, demandes, droits d'action, frais et dépenses, occasionnés directement ou indirectement par les rapports que vous avez eus avec lesdites quatre (4) compagnies et/ou occasionnés par toutes autres causes ou motifs quels qu'ils soient;

8. You will sign all such documents as may be required or necessary in order to give full force and effect to the spirit and intent of the present Acceptance of Offer, either at the time of the Deed of Sale or subsequently when called upon so to do and, upon your failure to sign when requested, I or any person appointed by me will have express authority to sign such documents in your place and stead and with equal effect;

9. The Deed of Sale and all other legal documents for its completion shall be prepared by Mre George I. Harris, Q.C., and shall be signed by the parties hereto not later than July 9th, 1963, each party to pay his own legal costs throughout;

10. All your obligations herein, in the said Deed of Sale and all other documents relating thereto shall be joint and several and indivisible; the breach of such obligations by either one of you is to be construed as a breach by both of you and, consequently, such breach shall engage the responsibility of both, jointly and severally and indivisibly;

11. The rights and obligations arising from the document referred to in Clause 10 herein shall enure for the benefit of and be binding upon the respective heirs, legatees, executors, administrators, successors, and assigns of the parties hereto;

12. The present Acceptance of Offer to Sell is open for your approval not later than June 7th, 1963, at 5:00 o'clock p.m. after which time it shall be considered null and void and non-existent.

Louis and Harry approved and signed this document on June 6, 1963.

In respect to the remaining facts in this case, I adopt the findings of the Board which are as follows:

Mr. Louis Richstone testified that it had never been suggested to him that there was a difference between the \$300,000 consideration referred to by the two vendors in their original "Offer to Sell" of May 10, 1963, (Ex. A-15) and the \$300,000 which made up the *total* consideration in the "Acceptance of Offer to Sell" (Ex. A-17) which was not only the final document, but also the only one agreed to and signed by all of the parties. The witness said:

I was anxious to get out; as a matter of fact I was willing to settle for less, provided I could get cash, and get out, and forget about the whole thing because we were anxious to get away.

The witness said he had seen the first document (Ex. A-16) which George Richstone had submitted in respect of their original offer to sell (Ex. A-15) and, although the said Exhibit A-16 had contained restrictive covenants which had not appeared in the initial offer (Ex. A-15) and had allocated a separate amount of consideration to shares and rights and had ascribed another specific amount as consideration in respect of the restrictive covenants, he had considered it

8. Vous signerez tous les documents qui seront requis ou indispensables pour donner pleine force et effet à l'esprit et à la destination de la présente Acceptation de l'offre, que ce soit au moment de la signature de l'acte de vente ou par la suite, lorsqu'on vous le demandera et, advenant refus de votre part, moi-même, ou toute personne que je désignerai, aura tous les pouvoirs explicites requis pour signer ces documents en vos lieu et place et avec le même effet;

9. L'acte de vente et tous autres documents légaux indispensables à l'exécution de celui-ci seront préparés par M<sup>e</sup> George I. Harris, c.r., et ils seront signés par toutes les parties aux présentes au plus tard le 9 juillet 1963, chaque partie payant tous ses propres frais légaux;

10. Toutes vos obligations, telles qu'elles sont mentionnées aux présentes ou telles qu'elles se trouveront audit acte de vente ou dans tous documents s'y rapportant, seront conjointes, solidaires et indivisibles; le manquement de l'un quelconque de vous deux à ces obligations sera interprété comme un manquement de vous deux et conséquemment, ce manquement engagera votre responsabilité à tous deux, conjointement, solidairement et de façon indivisible;

11. Les droits et obligations découlant des documents mentionnés ci-devant dans la clause 10 profiteront aux héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs des parties et obligeront ces derniers;

12. Vous pouvez accepter la présente Acceptation de l'offre de vente d'ici le 7 juin 1963 à 5h de l'après-midi, au plus tard, après quoi elle sera réputée nulle, sans effet et inexistante.

Louis et Harry ont accepté et signé ledit document le 6 juin 1963.

Quant aux autres faits de la présente affaire, je fais miennes les conclusions de la Commission:

M. Louis Richstone a déclaré dans son témoignage qu'il n'avait jamais cru qu'il pût avoir une différence entre la somme de \$300,000 mentionnée par les deux vendeurs dans leur «Offre de Vente» initiale du 10 mai 1963 (pièce A-15) et la somme de \$300,000 qui constituait la considération *totale* selon l'«Acceptation de l'offre de vente» (pièce A-17), qui était non seulement le document final, mais aussi le seul qui avait été agréé et signé par toutes les parties. Le témoin a déclaré:

[TRADUCTION] J'étais pressé d'en sortir; en fait, j'étais disposé à régler pour moins à condition de pouvoir obtenir de l'argent sonnant et ainsi de me retirer complètement de toute l'affaire car nous avions hâte de partir.

Le témoin a déclaré qu'il avait pris connaissance du premier document (pièce A-16) présenté par George Richstone en rapport à leur offre initiale de vente (pièce A-15) et que, bien que ladite pièce A-16 eût contenu des stipulations de ne pas faire qui ne figuraient pas dans l'offre initiale (pièce A-15) et que, bien que des sommes distinctes aient été, dans ladite pièce A-16, réparties à l'égard, d'un côté, des droits et actions, et, de l'autre, des stipulations de ne

as nothing more than a matter of form for selling the shares and rights "because I only had one thing in mind—to sell our shares and get out".

The principal difference between the proposition contained in Exhibit A-16, which was never accepted by the appellants, and the proposals contained in Exhibit A-17 which were accepted by all the parties, consisted of the provisions for payment. In the proposal accepted, the entire consideration for the shares, etc., was to be paid in cash rather than only one-third in cash and the rest on terms; and the consideration for the restrictive covenants was to be paid in ten equal instalments of \$15,000 each with interest at 6% per annum rather than one-third in cash with the balance spread over ten years in equal annual instalments of \$10,000 each, suggested in the earlier proposal.

On June 6, 1963, following their approval of George Richstone's acceptance of their offer to sell (Ex. A-17), Louis Richstone and his brother Harry entered into an agreement between themselves (Ex. A-20) which reads in part as follows:

NOW THEREFORE THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

(1) The parties hereto shall share the purchase price arising out of the foregoing and be responsible for any liabilities arising out of the foregoing, such as legal fees, notarial fees, etc. on the following basis:

Louis Richstone—66 2/3%

Harry Richstone—33 1/3%

(2) This agreement shall inure for the benefit of and be binding upon the respective heirs, legatees, executors, administrators, successors and assigns of the parties hereto.

On June 28, 1963, the three Richstone brothers reduced their negotiations to a formal Notarial Deed of Sale passed before Notary Harry Kolber, in which Louis and Harry Richstone are referred to as the Vendors and George G. Richstone as the Individual Purchaser, while Richstone Bakeries Inc., Richstone Sales Inc., and Richstone Corporation Ltd. are referred to as the Company Purchasers and as being represented by their president, George G. Richstone. This document sets out that the parties thereto have agreed, in part, as follows:

FIRST: The Vendors do hereby sell . . . unto the Individual Purchaser . . . the following assets, namely:—

(a) All the Vendors' common and preferred shares in the capital stock of Richstone Bakeries Inc. and Richstone Realities Inc., and all their other rights, title and interest in and to both the said Companies;

(b) All the Vendors' alleged rights, title and interest in and to Richstone Sales Inc. and Richstone Corporation Ltd.;

pas faire, il considérait que cela n'était pas plus qu'une formalité visant à la vente des droits et actions «parce que je n'avais qu'une chose en tête—vendre nos actions et partir».

La différence essentielle entre la proposition énoncée à la pièce A-16, qui n'a jamais été acceptée par les appelants, et les propositions de la pièce A-17 qui, elles, ont été acceptées par toutes les parties, porte sur les modalités de paiement. Dans la proposition qui a été acceptée, la considération totale pour les actions, etc., devait être payée comptant plutôt que seulement un tiers comptant et le solde par versements échelonnés; et la considération pour les stipulations de ne pas faire devait être payée en dix versements égaux de \$15,000 chacun, portant intérêt au taux de 6% par année, plutôt qu'un tiers comptant et le solde réparti sur une période de dix années en versements annuels égaux de \$10,000 chacun, comme cela était proposé dans la proposition précédente.

Le 6 juin 1963, à la suite de l'approbation qu'ils avaient donnée à l'acceptation qu'avait faite George Richstone de leur offre (pièce A-17), Louis Richstone et son frère Harry conclurent entre eux un contrat (pièce A-20) qui se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES DE CE QUI SUIT:

(1) Les parties se diviseront le prix d'achat dû pour ce qui précède et seront responsables des dettes de tout genre qui découleront de ce qui précède telles celles occasionnées par les frais légaux, les frais de notaire, etc. dans les proportions suivantes:—

Louis Richstone—66 2/3%

Harry Richstone—33 1/3%

(2) Ce contrat profitera aux héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs des parties et obligera ces derniers.

Le 28 juin 1963, les trois frères Richstone ont fait aboutir leurs négociations et un acte de vente fut passé chez le notaire Harry Kolber, dans lequel Louis et Harry Richstone étaient désignés comme vendeurs et George G. Richstone comme acheteur individuel, alors que Richstone Bakeries Inc., Richstone Sales Inc. et Richstone Corporation Ltd. y étaient désignées comme étant les compagnies acheteuses et comme étant représentées par leur président, George G. Richstone. Ce document indique que les parties ont convenu, en partie, de ce qui suit:

[TRADUCTION] PREMIÈREMENT: Les vendeurs conviennent par les présentes de vendre . . . à l'acheteur individuel . . . les biens suivants, à savoir:—

a) Toutes les actions ordinaires et privilégiées des vendeurs dans le capital social de Richstone Bakeries Inc. et Richstone Realities Inc., et tous leurs autres droits, titres et intérêts dans et à l'égard des deux dites compagnies;

b) Tous les droits, titres et intérêts prétendus des vendeurs dans et à l'égard de Richstone Sales Inc. et Richstone Corporation Ltd.;



(c) All the Vendors' rights, title and interest, if any, with respect to the FIVE (5) common shares in the capital stock of Richstone Bakeries Inc. presently owned by and registered in the name of James Richstone . . .

SECOND: The consideration for the sale of the assets described . . . is the total price and sum of ONE HUNDRED AND FIFTY THOUSAND DOLLARS . . . payable by the Individual Purchaser unto the Vendors in cash, which amount the Vendors do hereby acknowledge to have received in full at the execution of the present Sale . . . and which amount shall be distributed between the Vendors in the manner that they themselves shall determine;

THIRD: The Vendors do, in addition to the foregoing, sell, transfer, convey, make over and assign, unto the Individual Purchaser and the Company Purchasers, jointly and severally, the following assets, namely:—

(a) All the Vendors' rights, title and interest to own, operate and/or engage in, directly or indirectly, the business of manufacturing, distributing and/or selling bread, rolls, cakes, pastry, confectionery and/or other bakery products, or a business of the same or similar nature as that carried on by any one of the Company Purchasers (except Richstone Realities Inc.) or any other business related or allied thereto, either as principal, director, shareholder, manager, agent or employee during the period of TWENTY-FIVE (25) years from the date hereof and terminating on the Twenty-Eighth day of June, Nineteen Hundred and Eighty-Eight and within the territory comprising the Provinces of Quebec and Ontario; and,

(b) All the Vendors' rights, title and interest to use or authorize the use of, directly or indirectly, the name "Richstone", or any variation thereof in appearance, sound or otherwise, or a word or words or representations similar thereto, as part of a trade or corporate name for the purpose of owning, operating and/or being engaged in any business whatsoever, either as principal, director, shareholder, manager, agent or employee during the period of TWENTY-FIVE (25) years from the date hereof and terminating on the Twenty-Eighth day of June, Nineteen Hundred and Eighty-Eight and within the territory comprising the Provinces of Quebec and Ontario;

FOURTH: The consideration for the sale of the assets, described in Clause Third (a) and Third (b) hereinabove, is the total price and sum of ONE HUNDRED AND FIFTY THOUSAND DOLLARS (\$150,000.00), which the Individual Purchaser and the Company Purchasers oblige themselves, jointly and severally, to pay unto the Vendors, and which amount shall be distributed between the Vendors in the manner that they themselves shall determine, in and by TEN (10) equal, consecutive and annual instalments of FIFTEEN THOUSAND DOLLARS (\$15,000.00) each, the first whereof to become

c) Tous les droits, titres et intérêts des vendeurs, le cas échéant, relatifs aux CINQ (5) actions ordinaires du capital social de Richstone Bakeries Inc. actuellement détenues par et enregistrées au nom de James Richstone . . .

DEUXIÈMEMENT: La considération de la vente des biens énumérés . . . est le prix global et la somme de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS . . . payable comptant par l'acheteur individuel aux vendeurs, laquelle somme les vendeurs reconnaissent par les présentes avoir reçue en entier lors de la signature du présent acte de vente . . . et laquelle somme sera divisée entre les vendeurs de la façon qu'ils détermineront eux-mêmes;

TROISIÈMEMENT: En plus de ce qui précède, les vendeurs conviennent de vendre, transférer, transporter, transmettre et céder à l'acheteur individuel et aux compagnies acheteuses, conjointement et solidairement, les biens suivants, à savoir:—

a) Tous les droits, titres et intérêts des vendeurs dans la possession, l'opération et/ou, directement ou indirectement, dans une entreprise de fabrication, distribution et/ou vente de pains, petits pains, gâteaux, pâtisseries, confiseries et/ou tout autre produit de boulangerie, ou dans une entreprise d'une nature identique ou semblable à celles qui sont exploitées par n'importe laquelle desdites compagnies (sauf Richstone Realities Inc.), ou dans toute autre entreprise reliée ou associée à celles-ci, que ce soit à titre personnel ou à titre d'administrateur, actionnaire, gérant, agent ou employé, pendant une période de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la date des présentes se terminant le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, dans le territoire composé des provinces de Québec et d'Ontario; et,

b) Tous les droits, titres et intérêts des vendeurs dans l'utilisation ou le droit de permettre qu'on utilise, directement ou indirectement, le nom «Richstone», ou tout semblant de ce nom, d'après sa rédaction, sa prononciation ou autrement, ou un mot ou des mots ou des reproductions y semblables, comme partie d'une marque de commerce ou d'une raison sociale dans le but de posséder, opérer et/ou être engagé dans, toute entreprise quelle qu'elle soit, que ce soit à titre personnel ou à titre d'administrateur, actionnaire, gérant, agent ou employé pendant une période de VINGT-CINQ ANS (25) à compter de la date des présentes se terminant le vingt-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, dans le territoire composé des provinces de Québec et d'Ontario;

QUATRIÈMEMENT: La considération de la vente des biens énumérés à la clause trois a) et trois b) ci-dessus est le prix global et la somme de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$150,000.00), que l'acheteur individuel et les compagnies acheteuses s'engagent, conjointement et solidairement, à payer aux vendeurs, laquelle somme sera divisée entre les vendeurs de la façon qu'ils détermineront eux-mêmes, en et par DIX (10) versements égaux, annuels et consécutifs de QUINZE MILLE DOLLARS (\$15,000.00) chacun, le premier étant dû et payable UN (1) an après la date des présentes, les autres

due and payable ONE (1) year from the date hereof and to continue annually thereafter until the 28th day of June, 1973 . . .

The Deed is elaborate in its provisions and stipulates, among other things, for prepayment of the said instalments, the immediate transfer of title to assets sold, and a warranty as to title of the said assets. In Clause Seventh, there appears the following agreement:

As further consideration for the price and sum provided in Clause Fourth herein, the Vendors do hereby expressly covenant and undertake, in favour of the Individual Purchaser and the Company Purchasers, jointly and severally:—

(a) Not to own, operate and/or engage in, directly or indirectly, any of the businesses set out in the above Clause Third (a), in any of the capacities, during the period of time and within the territorial area, as more fully stipulated in the said Clause Third (a); and,

(b) Not to use or authorize the use of, directly or indirectly, the name "Richstone", as more fully defined and described in Clause Third (b) hereof, for the purposes, in the capacities, during the same period of time and within the same territorial area as stipulated in the said Clause Third (b).

On the same day as the Notarial Deed was executed, and concurrently therewith, i.e., on June 28th, 1963, Louis and Harry Richstone each signed and delivered to Richstone Bakeries Inc. and the directors thereof a notice of resignation reading as follows:

I hereby tender my resignation as Director and/or Officer of Richstone Bakeries Inc., to take effect immediately upon acceptance by the Board.

Also produced and filed at the hearing were copies of transfers from Louis and Harry Richstone respectively to George G. Richstone, each for 204 shares of common stock of Richstone Bakeries Inc. By way of date, these transfers bear only the year "1963" but the witness Louis Richstone said these transfers were also signed contemporaneously with the execution of the Notarial Deed and their respective resignations on June 28, 1963.

The first of the ten equal consecutive annual instalments of \$15,000 to be made under the terms of the said Deed of Sale (Ex. A-18) fell due and was paid on June 28, 1964, together with interest on the outstanding balance calculated at 6% per annum, and was not declared as income by either appellant.

Harry I. Grossman, the comptroller as well as a director of Richstone Bakeries Inc., testified that Louis and Harry Richstone were on the bakery payroll until June 29, 1963, the date on which the last salary cheques were issued in their names and forwarded with a covering letter to their then solicitor, Murray Lappin, Esquire, Q.C.

devant continuer à être payés annuellement par la suite jusqu'au 28 juin 1973 . . .

L'acte contient des dispositions élaborées et prévoit, notamment, le remboursement anticipé des versements susdits, le transfert immédiat des titres de propriété des biens vendus, de même qu'une garantie à l'appui des titres en question. La clause sept contient l'accord suivant:

[TRADUCTION] A titre de contrepartie additionnelle des prix et somme mentionnés à la clause quatre des présentes, les vendeurs conviennent expressément par les présentes et s'engagent à l'égard de l'acheteur individuel et des compagnies acheteuses, conjointement et solidairement:—

a) A ne pas posséder, exploiter et/ou s'engager dans, directement ou indirectement, aucune des entreprises énumérées dans la clause trois a) ci-dessus, aux mêmes titres, pendant la même période de temps et sur le même territoire que ceux décrits plus en détail à ladite clause trois a); et,

b) A ne pas utiliser ou permettre que l'on utilise, directement ou indirectement, le nom «Richstone» selon qu'il est défini et expliqué plus en détail à la clause trois b) des présentes, aux fins, aux titres, dans la période de temps et sur le territoire, stipulés à ladite clause trois b).

En même temps que fut signé l'acte de vente notarié, i.e., le 28 juin 1963, Louis et Harry Richstone ont chacun signé et envoyé à Richstone Bakeries Inc. et ses administrateurs une lettre de démission dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Par la présente, je donne ma démission comme administrateur et/ou officier de Richstone Bakeries Inc., pour avoir effet dès qu'elle sera acceptée par le conseil.

A l'audience, on a exhibé, et versé au dossier, des copies des transports effectués par Louis et Harry Richstone respectivement en faveur de George G. Richstone, portant chacun sur 204 actions ordinaires du capital social de Richstone Bakeries Inc. Pour toute date, ces transports ne mentionnent que l'année «1963» mais le témoin Louis Richstone a déclaré que ces transports ont été signés en même temps que l'acte de vente notarié et que leurs lettres de démission respectives, le 28 juin 1963.

Le premier des dix versements annuels consécutifs de \$15,000 qui devaient être payés d'après ladite offre de vente (pièce A-18) est devenu échu et a été payé le 28 juin 1964, ainsi que les intérêts sur le solde dû calculés au taux de 6% par année, et aucun des appelants n'a inclus ces montants dans son revenu.

Harry I. Grossman, vérificateur des comptes et administrateur de Richstone Bakeries Inc., a témoigné que les noms de Louis et Harry Richstone ont figuré sur la liste de paye jusqu'au 29 juin 1963, date à laquelle les derniers chèques de salaire ont été émis en leurs noms et envoyés avec une lettre explicative à leur procureur, M<sup>e</sup> Murray Lappin, c.r.

George G. Richstone appeared under subpoena as a witness for the respondent and gave evidence that for some time prior to the final settlement effected in 1963 there had been "an actual feud or a vendetta" between the two appellants and himself, both in business and socially. He added: "As a matter of fact, they left in 1963 and prior to that, five years prior to that, we were not even on speaking terms . . . although they were at that time directors and officers of the company plus shareholders and also employees." All communications between the parties were carried on through the comptroller of the bakery company, who was a distant relative and had remained on speaking terms with both factions.

The witness George Richstone testified that, within the five years or more during which the criminal proceedings were pending, there had been a series of attempts to establish a basis of settlement between the parties. The consideration first demanded had been \$600,000 which was finally reduced to \$300,000 to be divided into \$150,000 to be paid by the witness for the appellants' shares and \$150,000 to be paid by Richstone Bakeries Inc. et al in respect of the restrictive covenants which had been inserted to prevent the appellants from establishing themselves in the bakery, pastry-making or confectionery business in competition with Richstone Bakeries Inc. or using the name "Richstone" in connection with any business similar to any of those carried on by the bakery company and the other two subsidiaries. According to the witness they had attempted something of this nature in 1950 and 1951 when the earlier civil litigation was proceeding by cutting prices and using the name "Richstone" to compete with the business from which Louis had been ejected. George Richstone rejected any suggestion that the restrictive covenants were an afterthought which was unnecessary or that they were not made with any serious purpose in mind. In fact he insisted strongly to the contrary and said the payments to be made in respect thereof by the company purchasers were deliberately spread over a ten year period with the intention of subjecting them to deduction as business expenses made to protect the income of the bakery business and have in fact been so claimed.

The respondent relies on clauses 3 and 4 of exhibit 17 and clauses fourth and seventh of exhibit 18, as well as the evidence of George Richstone that Louis and Harry, between 1950 and 1951, had been competitors and had used the Richstone name. Counsel for the respondent submits the payments in question fall squarely within s. 25(b), that is, these were amounts received "on account . . . of an obligation arising out of an agreement made by the payer with the payee . . . during or immediately after a period that the payee was an officer of, or in the employment of, the payee . . .", and further must reasonably be regarded as "... having been received . . . in consideration, or partial

George G. Richstone a comparu suivant citation à comparaître lancée par l'intimé et a affirmé dans son témoignage que quelque temps avant le règlement final conclu en 1963, il y avait eu, entre les deux appelants et lui-même, «une véritable guerre ou vendetta», tant au point de vue affaires qu'au point de vue social. Il ajouta: «en réalité, ils sont partis en 1963 et pourtant, cinq années auparavant, nous n'étions même pas en assez bons termes pour nous parler . . . bien qu'ils aient été à cette époque administrateurs et membres du bureau de la compagnie, en plus d'être actionnaires et employés.» Les parties communiquaient entre elles par l'entremise du vérificateur des comptes de la boulangerie, un parent éloigné qui était resté en bons termes avec les deux factions.

Le témoin George Richstone a déclaré dans son témoignage que, dans la période de cinq années ou plus pendant laquelle les procédures criminelles étaient pendantes, plusieurs tentatives avaient été faites pour établir un climat propice à un règlement à l'amiable. La considération exigée en premier lieu avait été de \$600,000 et elle avait été finalement réduite à \$300,000, dont \$150,000 étaient payables par le témoin à l'égard des actions des appelants et \$150,000 par Richstone Bakeries Inc. et al. en contrepartie de la stipulation de ne pas faire qui avait été stipulée au contrat pour empêcher les appelants de fonder une entreprise de boulangerie, de fabrication de pâte ou de confiseries qui serait en concurrence avec Richstone Bakeries Inc. ou pour les empêcher de se servir de la raison sociale «Richstone» en rapport avec toute entreprise semblable à n'importe laquelle de celles qui étaient exploitées par la boulangerie et ses deux filiales. D'après le témoin ils avaient fait des tentatives en ce sens en 1950 et 1951, alors que le premier procès civil était en cours, en coupant les prix et en se servant du nom «Richstone» pour faire concurrence à l'entreprise d'où Louis avait été renvoyé. George Richstone a nié que la stipulation de ne pas faire ait été rédigée après coup, inutilement, sans but sérieux. En fait il a fortement soutenu le contraire et il a affirmé que les paiements à être effectués à cet égard par les compagnies acheteuses avaient été délibérément échelonnés sur une période de dix ans dans le but de les rendre déductibles comme dépenses faites pour protéger le revenu de la boulangerie; ces paiements furent d'ailleurs effectivement réclamés comme tels.

L'intimé se fonde sur les clauses 3 et 4 de la pièce 17 et les clauses 4 et 7 de la pièce 18, ainsi que sur le témoignage de George Richstone, selon lequel Louis et Harry, entre 1950 et 1951, lui ont fait concurrence et ont utilisé le nom «Richstone». L'avocat de l'intimé soutient que les sommes en question tombent d'emblée dans le champ d'application de l'article 25b), c.-à-d. que ces sommes ont été reçues «en raison . . . d'une obligation découlant d'une entente intervenue entre le payeur et la personne qui a reçu ledit montant . . . pendant ou immédiatement après une période où la personne qui a reçu l'argent était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier . . .», et

consideration ...” for the covenants not to compete<sup>1</sup>.

The appellant, on the other hand, asserts that on the true construction of the material documents, particularly the notarial deed, the transaction in question was fundamentally a sale of assets: the shares and whatever other interests Louis and Harry had in the four companies, their rights to carry on a bakery business for 25 years, and their rights to the use of the name Richstone in any business (see clauses first, second, third and fourth of the notarial deed) for 25 years. I have no doubt that clauses first and second deal with a sale of assets. Clauses third and fourth describe the rights (to engage in bakery businesses and to the Richstone name) being sold as a sale of assets, and I am prepared to accept that description. If the notarial deed ended there, any payments received pursuant to clause fourth, in my opinion, could not be reasonably regarded as having been received in consideration for an agreement not to compete.

There remains the problem as to the meaning or effect of clause seventh having regard to s. 25(b)(iii) of the Act. As I understood them, the appellant's contentions were as follows:

(1) The covenant not to compete nor to use the name Richstone is a mere appendage to what is really a sale of assets.

(2) The total consideration of \$300,000 could only refer to the sale of those assets because the value of the shares alone far exceeded that amount.

(3) The covenant not to compete is unenforceable in law and therefore must be disregarded.

(4) There was no intention on the part of Louis or Harry ever to go into business again,

que de plus, ces montants doivent raisonnablement être considérés comme «... ayant été reçus ... à titre de cause ou considération totale ou partielle ...» des stipulations de ne pas faire de concurrence<sup>1</sup>.

D'autre part, l'appellant soutient qu'il résulte de l'interprétation qu'il convient de donner aux documents en cause, en particulier à l'acte notarié, que l'opération en question était essentiellement une vente de biens, savoir les actions et autres intérêts de toutes sortes que Louis et Harry possédaient dans les quatre compagnies, leur droit d'exploiter une entreprise de boulangerie pendant 25 ans et leur droit d'utiliser le nom «Richstone» dans une entreprise quelconque, (voir les clauses un, deux, trois et quatre de l'acte notarié), pendant 25 ans. Il ne fait pas de doute pour moi que les clauses un et deux portent sur une vente de biens. Les clauses trois et quatre décrivent des droits (d'exploiter une entreprise de boulangerie et d'utiliser le nom «Richstone») qui sont cédés à titre de vente de biens, et je suis disposé à accepter cette description. Si l'acte notarié se terminait à la clause 4, toutes les sommes reçues en vertu de ladite clause ne pourraient pas, à mon avis, être raisonnablement considérées comme ayant été reçues en contrepartie d'une convention de ne pas faire de concurrence.

Il reste la question de savoir quel doit être le sens ou l'effet de la clause sept eu égard à l'art. 25(b)(iii) de la Loi. Si j'ai bien compris, les arguments de l'appellant sont les suivants:

(1) La stipulation de ne pas faire de concurrence et l'engagement de ne pas utiliser le nom «Richstone» ne sont que des clauses accessoires d'un contrat qui est, en réalité, une vente de biens.

(2) La contrepartie totale de \$300,000 ne peut se rapporter qu'à ladite vente de biens, parce que la valeur des actions à elle seule est supérieure de beaucoup à ce montant.

(3) La stipulation de ne pas faire de concurrence n'est pas susceptible d'exécution en droit et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

(4) Louis et Harry n'ont jamais eu l'intention de se remettre dans les affaires, et, en ce

and from their side of the matter, no consideration or payments were received in respect to the covenant not to compete.

(5) There were five "payers" according to the notarial deed, and Louis and Harry were certainly never employees of four of them, and were not at the material times "employees" of Richstone Bakeries Inc.

I shall deal with these contentions in the order I have set them out.

(1) I cannot regard the covenant not to compete as a mere appendage. The evidence is uncontradicted that George Richstone stipulated for it because of the competition which, in fact, took place in 1950 and 1951. The covenant had value to him, and while Louis and Harry may have thought it valueless to them they nevertheless agreed to it. In my view the agreement reached covered more than a sale of assets. The notarial deed, by clause seventh, expressly supports this view.

(2) The evidence as to the value of the interest of Louis and Harry in Richstone Bakeries Inc. and the other companies is, to my mind, unsatisfactory and it is impossible to come to any firm conclusion as to overall value. There is no doubt Louis felt the value of his and his brother's interest far exceeded \$300,000; on the other hand, George felt it was too much. The other evidence in respect to values is, as I have said, unsatisfactory.

(3) I will accept, without deciding, that the covenant not to compete would probably be held to be unenforceable if it were the subject of litigation in the Province of Quebec. That, however, does not solve the problem for the purposes of the section of the *Income Tax Act* in question. The covenant is a subsisting one: no one has yet challenged it and until that is done it is binding on the parties.

(4) I do not think the future intention of Louis and Harry not to enter business again is relevant. In my opinion, one cannot go

qui les concerne, ils n'ont reçu aucun paiement ou contrepartie au titre de la stipulation de ne pas faire de concurrence.

(5) Il y avait cinq «payeurs» aux termes de l'acte notarié, et Louis et Harry n'ont certainement jamais été des employés de quatre de ceux-ci; à toutes les époques qui nous intéressent, ils n'étaient pas des «employés» de Richstone Bakeries Inc.

Je vais traiter de ces arguments dans l'ordre où je les ai exposés.

(1) Il m'est impossible de considérer la stipulation de ne pas faire de concurrence comme une simple clause accessoire. La preuve non contredite démontre que George Richstone a prévu ladite clause à cause de la concurrence qu'il a subie en fait en 1950 et 1951. Cette stipulation représentait à ses yeux une certaine valeur et, même si Louis et Harry ont pu croire qu'elle était sans valeur pour eux, ils l'ont néanmoins acceptée. A mon avis, le contrat constituait plus qu'une vente de biens. La clause sept de l'acte notarié appuie expressément cette thèse.

(2) A mon avis, la preuve de la valeur des intérêts de Louis et Harry dans Richstone Bakeries Inc. et dans les autres compagnies n'est pas satisfaisante et il est impossible d'arriver à une conclusion précise quant à leur valeur globale. Il ne fait pas de doute que Louis considérait que la valeur de ses intérêts et de ceux de son frère était de beaucoup supérieure à \$300,000; d'autre part, George croyait que cette somme était trop élevée. Le reste de la preuve quant à cette valeur n'est pas satisfaisant, comme je l'ai déjà indiqué.

(3) J'admets, sans en décider au fond, que la stipulation de ne pas faire de concurrence ne serait probablement pas exécutoire si elle faisait l'objet d'un procès dans la province de Québec. Toutefois, cela ne résout en rien le problème visé par l'article en question de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La stipulation existe et tant que sa validité n'aura pas été contestée, elle lie les parties.

(4) Je ne pense pas que l'intention de Louis et de Harry de ne plus se remettre à l'avenir dans les affaires ait quelque importance. A

behind the express words in clause seventh. To put the matter another way, I do not think it would be any defence by Louis if he violated this clause to say it was not binding on him because at the time he signed the agreement he had no intention to violate it.

(5) It is established that Louis and Harry were never employees of the other payers under the notarial deed, other than Richstone Bakeries Inc. In my view, the conclusion from the evidence is irresistible that Louis and Harry were employees (within s. 25) of Richstone Bakeries Inc. until the end of June, 1963. They were paid up until the end of that month by that company. It is true they had not done any work for several years but they nevertheless had been paid as employees right up to the date I have just mentioned.

In my view, the decision of the Tax Appeal Board was correct as was the re-assessment made by the respondent.

The appeal is therefore dismissed with costs.

---

<sup>1</sup> I have not overlooked the respondent's contention that the onus is on the taxpayer to establish that the amounts received cannot reasonably be regarded as having been received in consideration or partial consideration for the covenants not to compete. See *Curran v. M.N.R.* [1959] S.C.R. 850 per Martland J. at p. 862.

mon avis, il n'est pas possible de revenir sur les intentions exprimées en termes clairs à la clause sept. En d'autres termes, si Louis se rendait coupable d'une violation de cette clause, je ne crois pas qu'il pourrait valablement se défendre en disant que celle-ci ne lie pas parce qu'il n'avait pas l'intention de la violer lorsqu'il a signé l'acte.

(5) Il est établi que Louis et Harry n'ont jamais été des employés des autres payeurs figurant à l'acte notarié, sauf Richstone Bakeries Inc. A mon avis, la preuve démontre irréfutablement que Louis et Harry ont été des employés (aux termes de l'art. 25) de Richstone Bakeries Inc. jusqu'à la fin de juin 1963. Ils ont reçu un salaire de cette compagnie jusqu'à ce moment. Il est vrai qu'ils n'avaient pas travaillé pendant plusieurs années mais, néanmoins, ils ont été payés à titre d'employés jusqu'à la date que je viens de mentionner.

A mon avis, la décision de la Commission d'appel de l'impôt est fondée, de même que la nouvelle cotisation qu'a établie l'intimé.

L'appel est par conséquent rejeté avec dépens.

---

<sup>1</sup> Je n'ai pas perdu de vue l'argument de l'intimé selon lequel le contribuable a la charge de prouver que les sommes reçues ne peuvent pas raisonnablement être considérées comme ayant été reçues à titre de cause ou de considération totale ou partielle des stipulations de ne pas faire de concurrence. Voir *Curran c. M.R.N.* [1959] R.C.S. 850, le juge Martland, à la p. 862.